



## SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

concerne les catégories suivantes :

- Les travailleurs de moins de 18 ans
  - Les femmes enceintes
  - Les travailleurs handicapés
  - Les salariés exposés
  - Les travailleurs de nuit
- à l'amiante  
aux rayonnements ionisants  
au plomb  
au risque hyperbare  
au bruit  
aux vibrations  
aux agents biologiques  
(groupes 3 et 4)  
aux CMR (catégories 1 et 2)



## SUIVI DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

### Visite d'embauche

- Surveillance médicale simple : avant la fin de la période d'essai.
- Surveillance médicale renforcée : avant l'embauche.

### Examens périodiques

- Surveillance médicale simple : visite périodique au moins tous les 24 mois par le médecin du travail.

**Supérieure à 24 mois, si des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles** sont mis en place.

- Surveillance médicale renforcée

**Au moins un ou des examens de nature médicale tous les 24 mois.** Le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée.

### Visite de reprise après :

- Un congé de **maternité**
- Une absence pour cause de **maladie professionnelle**
- **Une absence d'au moins 30 jours** pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel.

**Visite de pré-reprise organisée par le médecin du travail**, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié, **pour les arrêts de travail de plus de 3 mois.**

**Visite à la demande** du salarié ou de l'employeur.

**Pour connaître l'ensemble des dispositions de la réforme de la médecine du travail, consultez le site de l'AHI 33.**

- la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail
- les décrets n° 2012-135 et n° 2012-137 du 30 janvier 2012



## DÉCLARATION D'INAPTITUDE

**Une étude** du poste et des conditions de travail dans l'entreprise, **deux examens médicaux** espacés de deux semaines.

**Un seul examen** si danger immédiat ou lorsqu'un **examen de préreprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus.**



## PRÉCONISATIONS DU MÉDECIN

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un **risque pour la santé des travailleurs**, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, **fait connaître par écrit** les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.



## LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail **anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.**



## LES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant **médecins du travail, infirmier(e)s, intervenants en prévention des risques professionnels, assistants santé travail et personnel paramédical.**

### Légende

- Nouveau
- Changement
- Renforcement

Informations établies en l'absence de la circulaire d'application non encore publiée

[www.ahi33.org](http://www.ahi33.org)



Prévention des risques professionnels  
**Agir à vos côtés**



**Equipe santé travail**  
animée et coordonnée par  
**le médecin du travail**  
infirmier(e)s, intervenants en prévention des  
risques professionnels, assistantes santé travail,  
personnel paramédical

**Suivi de la santé des salariés**

**Visite médicale**

- Examens médicaux
- Conseils de prévention

**Avis d'aptitude**

**Entretien infirmier**

- Examens complémentaires
- Questionnaire sur les risques professionnels
- Conseils de prévention

**Attestation de suivi infirmier**

**Visite médicale**

- Examens médicaux
- Conseils de prévention

Inaptitude

Identification d'un problème

**Prévention en entreprise**

**Evaluation des risques**

- Fiche d'entreprise
- Aide à la réalisation du DU

**Prévention des risques**

- Etude de poste
- Entretien individuel avec la psychologue
- Actions de sensibilisation
- Ergonomie
- Métrologie (bruit, lumière, vibration...)
- Risques chimiques
- Souffrance au travail
- Formation *Sauveteurs secouristes du travail*

**Le délai entre deux visites médicales ou entre une visite médicale et un entretien infirmier dépend de la surveillance médicale nécessaire au suivi du salarié (SMS ou SMR).**

